POUVOIR JUDICIAIRE

P/15743/2009 AARP/409/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 2 novembre 2023

Entre
A, domicilié, Grande-Bretagne, comparant par Me B, avocate,
appelant,
contre le jugement JTDP/95/2023 rendu le 26 janvier 2023 par le Tribunal de police,
et
C HOLDING SA, partie plaignante,
D , partie plaignante,
LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,
intimés.

Siégeant : Madame Delphine GONSETH, présidente ; Madame Gaëlle VAN HOVE, juge ; Monsieur Pierre BUNGENER, juge suppléant.

Vu le jugement du Tribunal de police du 26 janvier 2023 ; Vu l'appel formé en temps utile par A_____ ;

Vu les mandats de comparution adressés aux parties les 5 et 6 septembre 2023, fixant les débats d'appel au 2 novembre suivant, à 14h00 ;

Vu le retrait d'appel intervenu par courrier recommandé du conseil de A_____ du 30 octobre 2023, reçu le lendemain ;

Vu l'état de frais déposé par M^e B______, défenseure d'office de A______, comprenant 8h55 d'activité au tarif de cheffe d'étude (CHF 200.-/heure), hors forfait (les heures indemnisées en première instance dépassant les 30h00) et TVA, dont 50 mn pour la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel;

Vu l'art. 386 al. 2 let a du code de procédure pénale (CPP) qui dispose que quiconque a interjeté un recours peut le retirer, s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie qui retire son appel étant considérée avoir succombé;

Que l'appelant supportera le paiement des frais de la procédure d'appel comprenant un émolument de décision de CHF 700.-, compte tenu du travail accompli préalablement aux débats;

Qu'en vertu de l'art. 16 al. 2 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ), seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu ;

Que l'état de frais de la défenseure d'office satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, sous réserve de ce qui suit ;

Que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est, en principe, majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, tels la rédaction de courriers, de notes ou d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de

travail juridique, comme l'annonce d'appel et la déclaration d'appel, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.3 ; AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1) ;

Qu'il convient dès lors de retrancher de l'état de frais les postes relatifs à la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel, ceux-ci étant couverts par le forfait ;

Que, dans la mesure où l'activité facturée pour l'entier de la procédure dépasse les 30h00, la majoration forfaitaire sera adaptée au taux de 10% (ACPR/352/2015 du 25 juin 2015);

Que l'indemnisation de M^e B_____ sera arrêtée à CHF 1'915.30 correspondant à 8h05 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'616.70), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 161.70) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 136.90.

* * * * *

PAR CES MOTIFS, LA COUR:

Prend acte du retrait de l'appel.	
Raye la cause du rôle.	
Condamne A aux frais de la procédure d'appel pa émolument de CHF 700	r CHF 995, qui comprennent un
Arrête à CHF 1'915.30, TVA comprise, le montant des fr défenseure d'office de A, pour la procédure d'appe	
Notifie le présent arrêt aux parties.	
Le communique, pour information, au Tribunal péna population et des migrations.	al et à l'Office cantonal de la
La greffière :	La présidente :
Dagmara MORARJEE	Delphine GONSETH

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit.

Dans la mesure où il a trait à l'indemnité de l'avocat désigné d'office ou du conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel, et conformément aux art. 135 al. 3 let. b CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 39 al. 1 LOAP, art. 396 al. 1 CPP) par-devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (6501 Bellinzone).

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	995.00
Emolument de décision	CHF	700.00
Etat de frais	CHF	75.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	0.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	220.00
Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	0.00